

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

15318

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU la demande et les plans annexés produits par La SARL CHARCUTERIE BORDELAISE,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 prescrivant une enquête publique du 21 juin 2004 au 21 juillet 2004,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BEGLES, BORDEAUX, BOULIAC, FLOIRAC et LATRESNE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 juin 2004 au 21 juillet 2004,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 30 juillet 2004,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 11 août 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de LATRESNE en date du 1^{er} juin 2004,

VU les arrêtés de sursis à statuer

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 juillet 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 mai 2004,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 juin 2004,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 juin 2004,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 3 juin 2004,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 2 juillet 2004,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 mai 2004,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 5 août 2004,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 1^{er} juin 2004,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 24 mai 2004,

VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 6 septembre 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 9 juillet 2004,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 17 octobre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005,

CONSIDÉRANT: Considérant les éléments d'informations contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant, et les éléments complémentaires fournis en réponse aux observations des services consultés,

CONSIDÉRANT: les mesures d'autosurveillance demandées à l'exploitant pour mesurer l'impact des rejets des installations,

CONSIDÉRANT: que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT: qu'au terme de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT: les différentes plaintes des riverains au cours des dernières années,

CONSIDÉRANT: le projet de la SARL « Charcuterie Bordelaise » de délocaliser son activité,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -
=====

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES</p> |
|--|

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL « La Charcuterie Bordelaise » représentée par Mme Marylène Laroche Gérante dont le siège social est situé au 14-18, rue Solférino est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bègles, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | AS,A, D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | autorisation | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|---------------|---|---------------------------|-----------------------|------------------|------------------|--------------|---------------------------|
| 2221 | 1 | A | Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale. | Atelier de transformation | Production | 2 | t/j | 3,5 | t/j |
| 2920 | 2b | D | Installation de réfrigération ou compression | groupe froid | Puissance | 50 | kW | 106,5 | kW |
| 1530 | 2 | NC | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles. | Entrepôts | Volume | 1000 | m ³ | 80 | m ³ |
| 2910 | A | NC | Installation de combustion utilisant du gaz de ville comme combustible | chaudière | Puissance | 2 | MW | <2 | MW |

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Sections | Parcelles |
|---------|----------|------------|
| Bègles | AE | 470 et 471 |

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 5 872m². Les bâtiments ont une surface de 1100 m².

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le bâtiment est couvert par une charpente métallique non apparente, les couvertures sont en bacs acier traités anti-condensation. Le bardage est métallique laqué double peau sur les locaux sociaux avec menuiserie alu et double vitrage.

Les murs sont en panneaux isothermes polyuréthane. Les panneaux sont classés M2 à l'exception de ceux constituant la salle de cuisson et chaude classés M1.

Les sols sont en dallage béton avec formes de pente, plinthes à gorge arrondie. Ils sont revêtus d'une chape mince à base de résine de méthacrylate de méthyle.

Les locaux sont munis de ventilations basses et d'extracteurs d'air électriques.

Un accumulateur à eau chaude ou gaz naturel fournit une capacité de soutirage de 1m³/h à 60°C.

Installations électriques : Deux petits transformateurs se situent dans les combles

Installations de combustion : Des marmites (brûleur) (150, 300, 550 et 700 litres), un ballon eau chaude hydrogaz, 4 fours à vapeur (dont un mixte, électrique/vapeur).

Rythme d'activité : L'installation fonctionne toute l'année, du lundi au vendredi, selon les horaires suivants

Production : 4h-11h30 et 8-15h30

Lavages : 10h30-11h30

Etiquetage : 8h30-16h00

Bureau : 8h-15h30

L'effectif de l'usine se compose d'environ 30 personnes.

Process :

L'installation assure de la découpe de carcasses entières, de la production de tricandilles, de grattons, boudins, pâtés et rillettes. On trouve des activités de découpe, salage, saucisserie, cuisson, conditionnement (emballage, étiquetage) et plonge.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plans annexes 1 & 2). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Bègles est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Maire de Bègles,
 - l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires
- et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 7 DEC. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 10.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 10.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 11.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 11.2 - Intégration dans le paysage

article 11.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

article 11.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 13.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 15.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 15.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 15.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET

Article 16.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, représentent environ 25m³ par jour. L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction en eau potable de la ville. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'installation et à la consommation prévue.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

ARTICLE 18 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 18.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 16 et 17 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 18.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 18.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 18.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 19 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 19.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales
- Les eaux résiduaires urbaines (eaux vannes, eaux sanitaires etc.)
- Les eaux résiduaires industrielles.

Article 19.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 19.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 19.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

- Les eaux pluviales : Elles rejoignent le réseau communal.
- Les eaux résiduaires urbaines : Ces effluents sont collectés via le réseau communal d'assainissement et acheminés à la station d'épuration communale.
- Les eaux résiduaires industrielles : Les réseaux de collecte des eaux industrielles générées par l'établissement sont acheminés vers la station d'épuration de Bordeaux Le clos de Hilde via le réseau communal également.

Article 19.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

article 19.5.1 - Aménagement

a) : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 19.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 19.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 19.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Elles font l'objet d'un pré-traitement sur le site avant rejet au réseau d'assainissement communal. Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. Une convention entre la société Charcuterie Bordelaise, la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'exploitant de la station d'épuration fixe les conditions administratives, techniques et financières du raccordement. Cette convention doit être actualisée pour tenir compte de la capacité de production de l'établissement ou des évolutions du process mis en œuvre. Une copie de la convention de raccordement est transmise à l'inspection des installations classées. Les rejets des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal doivent respecter les valeurs limites qui sont indiquées à l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées.

| | Valeurs limites rejets | | | | |
|-----------------------|-----------------------------------|-----------|-----------------------|-----------|----------------------|
| | Moyennes | | Maximales | | |
| | Concentration mg/l | Flux kg/j | Concentration mg/l | Flux kg/j | Normes de mesures |
| Volume m ³ | 50m ³ /jour en moyenne | | | | |
| MEST | 500 | 25 | 600 | 36 | NF EN 872 |
| DCO | 2000 | 100 | 2000 | 120 | NF T 90 101 |
| DBO ₅ | 1250 | 62,5 | 1250 | 75 | NF T 90 103 |
| N K. | 150 | 7,5 | 150 | 9 | NF ISO 25663 |
| P total | 35 | 1,75 | 50 | 3 | NF T 90 023 |
| SEC | 150 | 7,5 | 150 | 9 | |

(Les valeurs limites de rejets sont des seuils maximums).

| Paramètres | Valeurs limites | Normes de mesures |
|-------------|-----------------|-------------------|
| pH | 5,5 à 8,5 | NFT 90 008 |
| Température | 30°C | |

Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées via le réseau communal d'assainissement et acheminées à la station d'épuration communale pour y être traitées.

Article 19.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 17.9 par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 19.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous.

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|
| MES | 100 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | NFT 90101 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90114 |

TITRE 5 : DECHETS

ARTICLE 20 : PRINCIPES DE GESTION

Article 20.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 20.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 20.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Article 20.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 20.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 20.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20.7 - Déchets produits par l'établissement

| Désignation | Code | Quantité | Stockage | Mode d'élimination |
|--|----------|---------------------------|-------------------------|--|
| Os | 02.02.03 | 1,2 t | Bacs | 2 fois par semaine, incinération. Saria Bio industrie à Benet |
| Graisses animales | | 200 à 400 litres par mois | Fûts de 200l | 2 fois par mois. ADS à St Hilarion (78), techniques industrielles. |
| Papier | 15.01.01 | 1 m ³ /semaine | Bac de 1 m ³ | 3 fois par semaine. ONYX Aquitaine Bègles CET II Lapouyade |
| Films plastiques, gants | 15.01.02 | | | |
| Cartons | 15.01.01 | 1 m ³ /semaine | Bac de 1 m ³ | 1 fois par semaine. ONYX Aquitaine Bègles, recyclage |
| Graisses issues de prétraitement | 19.08.03 | 5 m ³ /mois | Bacs | 1 fois par mois. SANITRA FOURRIER Assainissement Mérignac |
| Fractions collectées séparément, films, palettes | 20.01 | 300 litres/semaine | Bac de 120 litres | CUB, incinération |

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 21.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 21.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 21.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 22.1 - Valeurs limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 3dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 22.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Emplacement | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | |
|---------------------|---|------|
| | Jour | Nuit |
| Limite de propriété | 70 | 60 |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 20.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 23 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES RISQUES

Article 24.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

ARTICLE 25 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 25.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 25.2 - Protection contre l'incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Pour le bâtiment frigorifique, les combles sont recoupés par des parois coupe-feu de degré 2h. L'isolant des panneaux sandwich doit être classé M1.

article 25.2.1 - Désenfumage des entrepôts

Conformément à l'article R 235-4-8 du Code du Travail, les locaux d'une surface supérieure à 300m², les locaux aveugles ou en sous-sol de plus de 100m² et les escaliers, devront disposer d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m². Un système de désenfumage est mis en place au niveau des combles du bâtiment frigorifique, composé d'exutoires judicieusement répartis, correspondant à 1% de la surface de l'entrepôt et permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz chauds. Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type concernant les réseaux d'énergie devront être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

article 25.2.2 - Issues de secours des entrepôts

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

article 25.2.3 - Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Article 25.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 26 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 26.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 26.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

Article 26.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 26.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 26.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

ARTICLE 27 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 27.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 27.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 27.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 27.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 27.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Tous les équipements vulnérables ou stockages susceptibles d'entraîner une pollution devront être stockés hors d'eau par rapport à la cote de crue centennale.

Article 27.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 27.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 28 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 28.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 28.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 28.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Défense extérieure :

| Nature du point d'eau, Numéro | Diamètre canalisation | Débit | Distance |
|--------------------------------------|------------------------------|---------------|-----------------|
| BI-5796 | 100 mm | Rue Solférino | Moins de 200 m |

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

Défense intérieure :

Extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux.

Article 28.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 28.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 29 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

L'arrêté type n° 361 fixant les prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2920 est applicable aux installations de réfrigération ou compression.

Article 29.1 - Vidange des équipements frigorifiques

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les équipements frigorifiques, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire, et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Article 29.2 - Entretien

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération.

Il doit faire procéder, par une entreprise compétente inscrite sur les registres préfectoraux, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisées.

Le raccordement des condensats issus des évaporateurs de réfrigération doit se faire au réseau d'eaux usées après surverse. Les bacs à condensats doivent être entretenus régulièrement afin d'éviter la prolifération de légionelles.

Article 29.3 - Fiche d'intervention

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements frigorifiques (contrôle d'étanchéité, réparation), une fiche d'intervention indiquant la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit.

Cette fiche doit être signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans et doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30 : INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Les installations d'eau chaude sanitaire alimentant les douches sont régulièrement entretenues pour prévenir le risque légionellose. Une évaluation de la qualité de l'entretien doit être faite au moins une fois l'an par la recherche de légionelles.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 32.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires

article 32.1.1 - *Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

| FREQUENCE | Trimestrielle | Semestrielle | Annuelle | Autre |
|---|---------------|--------------|----------|-----------|
| 1) EAU | | | | |
| - Volume journalier | X | | | |
| - DBO5 | X | | | |
| - DCO | X | | | |
| - MEST | X | | | |
| - pH | X | | | |
| - Graisses | X | | | |
| - Azote Kjeldahl | | X | | |
| - Phosphore total | | X | | |
| - Chlorures | X | | | |
| 2) DECHETS | | | | |
| - rapport annuel déchets d'emballages | | | X | |
| 3) BRUIT | | | | |
| - étude acoustique | | | | Triennale |
| 4) AUTRES | | | | |
| - Contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes | | | X | |

article 32.1.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

a) : Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 33.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

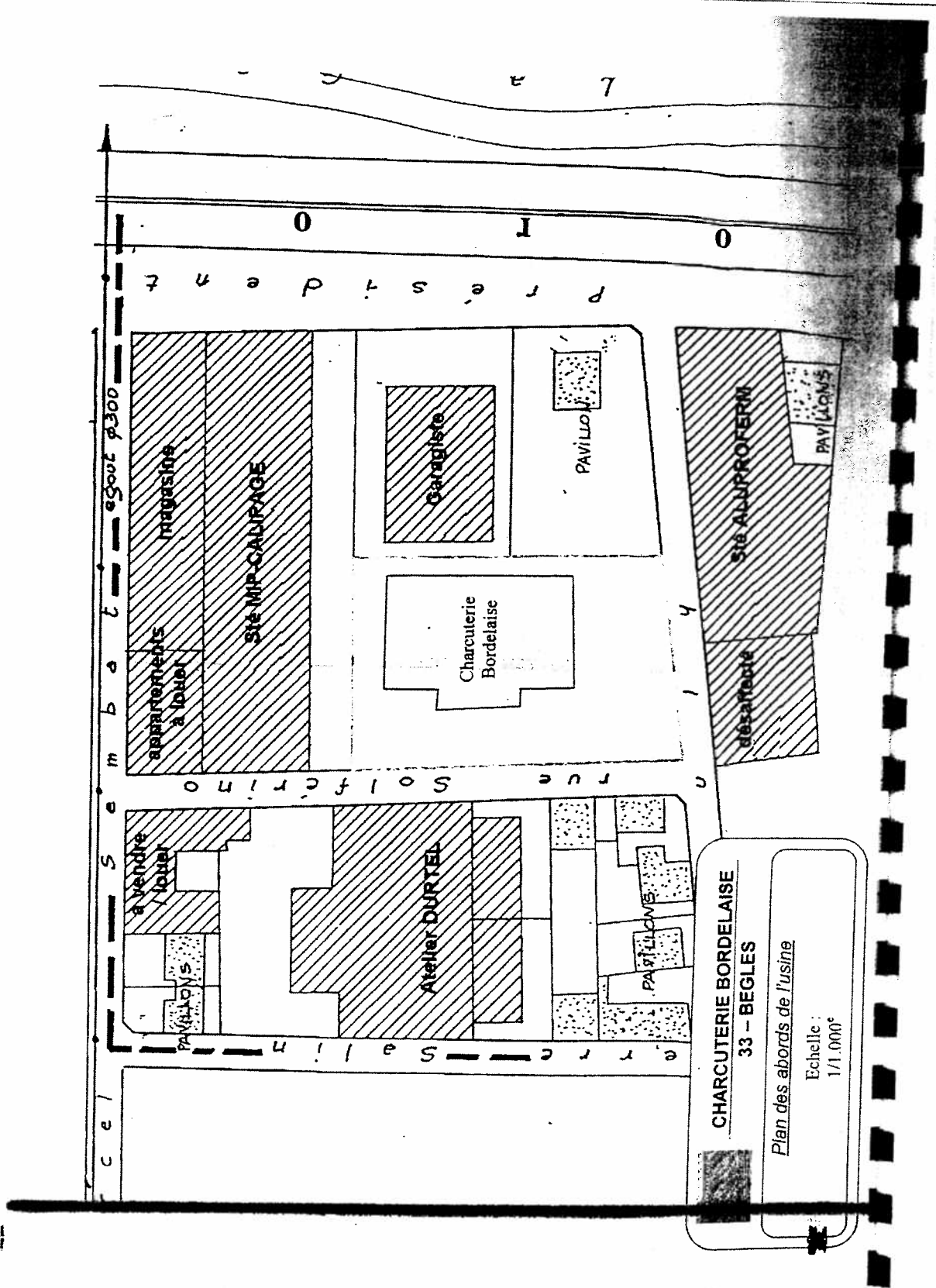
TITRE 10 : ECHEANCES

Les travaux de mise en conformité des installations existantes doivent être réalisés dans les délais suivants. Les nouvelles constructions sont exclues de ce dispositif dérogatoire et devront être conformes aux règles en vigueur au moment de leur achèvement.

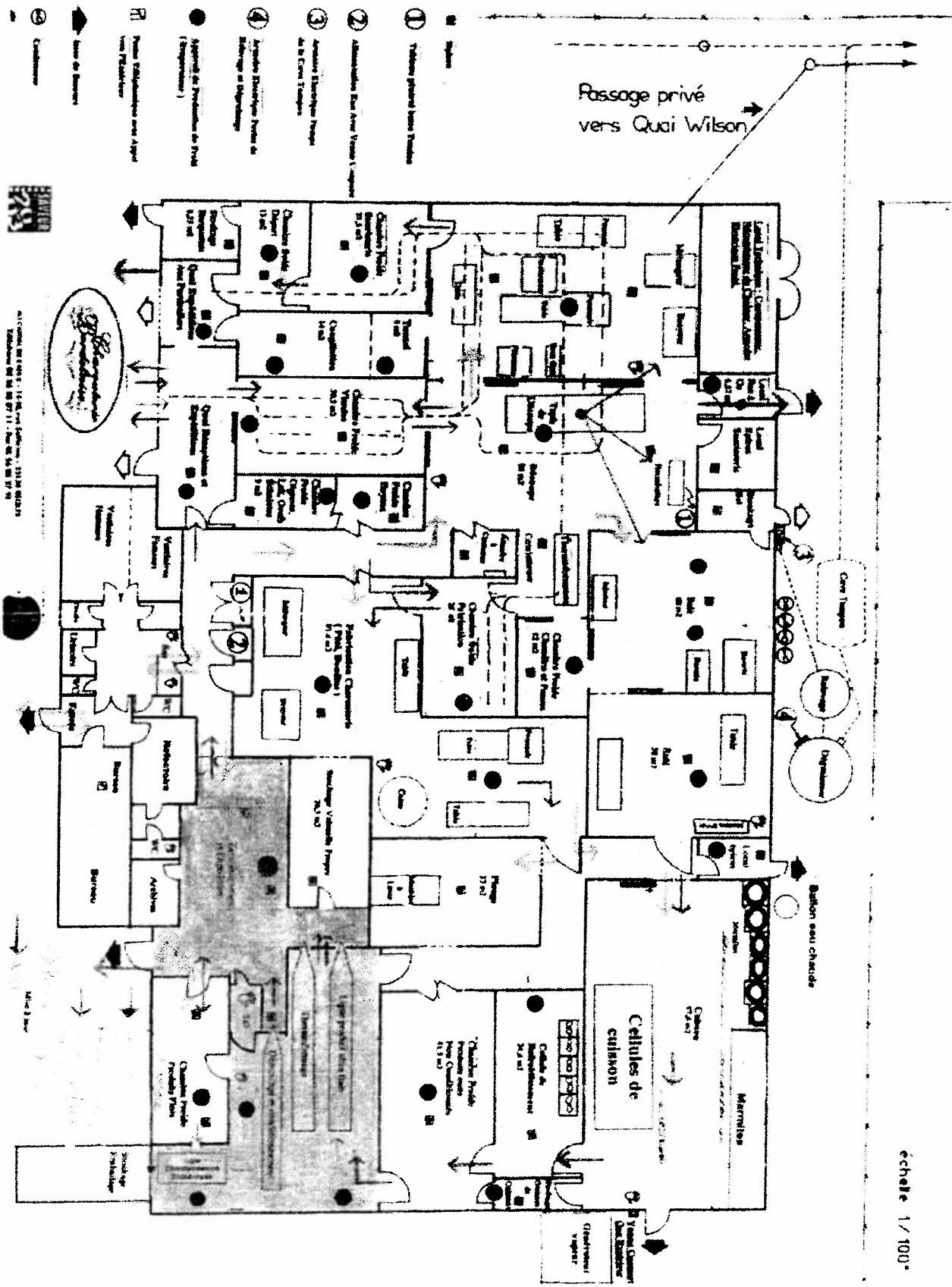
| OBJET | DATE |
|--|-------------|
| RISQUE INCENDIE | |
| Mise en conformité du système de désenfumage | Fin 2007 |
| Attestation conformité de l'hydrant | Mars 2006 |
| NOUVELLE ETUDE ACOUSTIQUE | |
| Mise en place d'équipement de nature à atténuer les nuisances acoustiques et réalisation d'une nouvelle étude acoustique | Juin 2006 |

ANNEXE 1 : PLAN DES ABORDS DE LA CHARCUTERIE BORDELAISE

Echelle : 1/1000



ANNEXE 2 PLAN AU 1/100 DES INSTALLATIONS DE LA CHARCUTERIE BORDELAISE



échelle 1/100

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné, _____ installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement La Charcuterie Bordelaise, commune de Bègles, certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le, l'hydrant est conforme à la norme NFS 61.213 et est implanté conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques

| Hydrant | Emplacement | Séparément | | Simultanément | |
|------------|-------------|---------------------------|----------------|---------------------------|----------------|
| | | Débit (m ³ /h) | Pression (bar) | Débit (m ³ /h) | Pression (bar) |
| N°1 public | | | | | |

fait à _____ le _____
pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 3 |
| ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 3 |
| Article 1.2 - installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration..... | 3 |
| ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 4 |
| Article 2.2 - Situation de l'établissement..... | 4 |
| Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation..... | 4 |
| Article 2.4 - Consistance des installations autorisées..... | 4 |
| ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 5 |
| ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION..... | 5 |
| ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE..... | 5 |
| Article 5.1 - Porter à connaissance :..... | 5 |
| Article 5.2 - Equipements abandonnés..... | 5 |
| Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement..... | 5 |
| Article 5.4 - Changement d'exploitant..... | 6 |
| Article 5.5 - Cessation d'activité..... | 6 |
| ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 6 |
| ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS..... | 6 |
| ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS..... | 6 |
| ARTICLE 9 : EXECUTION..... | 7 |
| TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 8 |
| ARTICLE 10 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| Article 10.1 - Objectifs généraux..... | 8 |
| Article 10.2 - Consignes d'exploitation..... | 8 |
| ARTICLE 11 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES..... | 8 |
| Article 11.1 - Réserves de produits..... | 8 |
| Article 11.2 - Intégration dans le paysage..... | 8 |
| ARTICLE 12 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS..... | 8 |
| ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 9 |
| Article 13.1 - Déclaration et rapport..... | 9 |
| ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 9 |
| TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 9 |
| ARTICLE 15 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 9 |
| Article 15.1 - Dispositions générales..... | 9 |
| Article 15.2 - Pollutions accidentelles..... | 10 |
| Article 15.3 - Odeurs..... | 10 |
| Article 15.4 - Voies de circulation..... | 10 |
| ARTICLE 16 : CONDITIONS DE REJET..... | 10 |
| Article 16.1 - Dispositions générales..... | 10 |
| TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 11 |
| ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 11 |
| Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau..... | 11 |

| | |
|---|-----------|
| Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement | 11 |
| ARTICLE 18 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 11 |
| Article 18.1 - Dispositions générales..... | 11 |
| Article 18.2 - Plan des réseaux..... | 11 |
| Article 18.3 - Entretien et surveillance | 12 |
| Article 18.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 12 |
| ARTICLE 19 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 12 |
| Article 19.1 - Identification des effluents..... | 12 |
| Article 19.2 - Collecte des effluents | 12 |
| Article 19.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 13 |
| Article 19.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté | 13 |
| Article 19.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet | 13 |
| Article 19.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 13 |
| Article 19.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..... | 14 |
| Article 19.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration..... | 14 |
| Article 19.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques | 14 |
| Article 19.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 14 |
| Article 19.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales | 15 |
| TITRE 5 : DECHETS | 15 |
| ARTICLE 20 : PRINCIPES DE GESTION | 15 |
| Article 20.1 - Limitation de la production de déchets..... | 15 |
| Article 20.2 - Séparation des déchets..... | 15 |
| Article 20.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets..... | 16 |
| Article 20.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement | 16 |
| Article 20.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 16 |
| Article 20.6 - Transport | 16 |
| Article 20.7 - Déchets produits par l'établissement..... | 16 |
| TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 17 |
| ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES..... | 17 |
| Article 21.1 - Aménagements | 17 |
| Article 21.2 - Véhicules et engins..... | 17 |
| Article 21.3 - Appareils de communication..... | 17 |
| ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 17 |
| Article 22.1 - Valeurs limites d'émergence..... | 17 |
| Article 22.2 - Niveaux limites de bruit..... | 17 |
| TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 18 |
| ARTICLE 23 : PRINCIPES DIRECTEURS | 18 |
| ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES RISQUES | 18 |
| Article 24.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement..... | 18 |
| ARTICLE 25 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 18 |
| Article 25.1 - Accès et circulation dans l'établissement..... | 18 |
| Article 25.2 - Protection contre l'incendie | 18 |
| Article 25.3 - Installations électriques – mise à la terre..... | 19 |
| ARTICLE 26 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | 20 |
| Article 26.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 20 |
| Article 26.2 - Vérifications périodiques..... | 20 |
| Article 26.3 - Interdiction de feux | 20 |

| | |
|---|-----------|
| Article 26.4 - Formation du personnel..... | 20 |
| Article 26.5 - Travaux d'entretien et de maintenance..... | 20 |
| ARTICLE 27 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 20 |
| Article 27.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 20 |
| Article 27.2 - Rétentions..... | 20 |
| Article 27.3 - Réservoirs | 21 |
| Article 27.4 - Règles de gestion des stockages en rétention | 21 |
| Article 27.5 - Stockage sur les lieux d'emploi..... | 21 |
| Article 27.6 - Transports - chargements - déchargements..... | 21 |
| Article 27.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses | 22 |
| ARTICLE 28 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 22 |
| Article 28.1 - Définition générale des moyens..... | 22 |
| Article 28.2 - Entretien des moyens d'intervention..... | 22 |
| Article 28.3 - Ressources en eau et mousse | 22 |
| Article 28.4 - Consignes de sécurité | 22 |
| Article 28.5 - Consignes générales d'intervention..... | 23 |
| TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT..... | 23 |
| ARTICLE 29 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION | 23 |
| Article 29.1 - Vidange des équipements frigorifiques..... | 23 |
| Article 29.2 - Entretien..... | 23 |
| Article 29.3 - Fiche d'intervention..... | 23 |
| ARTICLE 30 : INSTALLATIONS D'EAU CHAUDE SANITAIRE | 23 |
| TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 24 |
| ARTICLE 31 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 24 |
| Article 31.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 24 |
| ARTICLE 32 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.... | 24 |
| Article 32.1 - Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 24 |
| ARTICLE 33 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 25 |
| Article 33.1 - Actions correctives..... | 25 |
| TITRE 10 : ECHEANCES..... | 25 |
| ANNEXES..... | 26 |
| ANNEXE 1 : PLAN DES ABORDS DE LA CHARCUTERIE BORDELAISE..... | 26 |
| ANNEXE 2 : PLAN AU 1/100 DES INSTALLATIONS DE LA CHARCUTERIE BORDELAISE..... | 27 |
| ANNEXE 3 : ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS..... | 28 |
| TABLE DES MATIERES..... | 29 |